

**Commune de Petite-Ile**

Administration - Secrétariat Général

**ARRETE N° 54 /2022****Interdisant l'accès au site de Grande-Anse et à tout le littoral de la Commune  
Alerte « Fortes Houles »****Le Maire de la Commune de Petite-Ile,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2213-23,  
Vu le bulletin d'alerte « Vigilance Fortes Houles » émis par les services de Météo-France le 1<sup>er</sup> février 2022, en lien avec le système tropical BATSIRAÏ,  
Considérant qu'une houle cyclonique va affecter les côtes de la Réunion, à compter du mardi 1<sup>er</sup> février 2022 à 21 heures locales,  
Considérant qu'il y a un risque de submersion sur le site de Grande-Anse, notamment sur sa partie plage et aire de pique-nique,  
Considérant que pour des raisons de sécurité publique, il y a lieu d'interdire, pour une durée temporaire, l'accès au site de Grande-Anse et à l'ensemble du littoral de la Commune,


**ARRETE :**

**Art. 1er. - L'accès au site de Grande-Anse et à l'ensemble du littoral de la Commune est interdit au public dès ce jour, à 17heures et ce, jusqu'au vendredi 04 février 2022, à 12 heures.**

**Art. 2. -** Des panneaux de signalisation seront apposés, afin d'informer le public des dispositions du présent arrêté.

Il sera affiché aux lieux habituels de l'affichage municipal et sur le site de Grande-Anse.

**Art. 3. -** MM. le Directeur Général des Services, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, Madame la Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**PETITE-ILE, le 1<sup>er</sup> février 2022****Le Maire,**

 Serge Hoareau
Affiché le : *1<sup>er</sup> février 2022.*

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,  
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.